

## La cour d'appel de Bruxelles, 9ème chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2008/AR/1446

EN CAUSE DE :

SOCIETE ANONYME D'INFORMATIONS ET DE PRODUCTIONS MULTIMEDIA, en abrégé IPM, société anonyme dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue des Francs, 79, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.508.716,

Appelante,

représentée par Maîtres Alain Berenboom et Sandrine Carneroli, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

plaideur : Maître Sandrine Carneroli,

CONTRE :

F. D., domicilié à

Intimé,

représenté par Maître Jean-Marie Dermagne, avocat à 5580 Rochefort, rue de Behogne, 78.

\*\*\*\*

### I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 3 avril 2008 par le tribunal de première instance de Nivelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

### II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par IPM au greffe de la cour, le 27 mai 2008.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. IPM est l'éditeur du quotidien La Dernière Heure.

Elle est titulaire de la marque verbale « La Dernière Heure », enregistrée le 1er mai 1993 au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0521654 pour les produits des classes 16 (papier et autres), 28 (cartes à jouer) et 41 (publication et édition de livres, journaux et revues).

Le logo de ce journal se présente comme suit :

[image non publiée]

Trois jours avant les élections législatives de 2007, la section du Parti socialiste de Tubize distribue un toute-boîtes constitué de quatre pages A4.

Le bandeau supérieur de la première page se présente comme suit :

[image non publiée]

Le haut des pages 2, 3 et 4 reprend, en tout petit sur 1,2 cm, le logo décrit ci-dessus, constitué par les termes « La Dernière ½ Heure de Tubize ».

Cette publication se veut une critique de l'action menée par le bourgmestre en place de Tubize, M. Langendries.

2. Le 5 juin 2007, Mme J. F. de Tubize écrit à La Dernière Heure :

« C'est une fidèle lectrice qui s'adresse à vous car ce matin en ouvrant ma boîte aux lettres, j'ai réellement été scandalisée par l[e] courrier électoral que j'y ai trouvé.

Je vous remets ce document ci-annexé et je me demande si celui-ci n'appelle pas une sanction contre l'auteur responsable de cette usurpation !!!

Je suis atterrée quant au fait que certains lecteurs pourraient être influencés par l'amalgame fait entre un parti politique délinquant et ma DH..... !!!!!

J'espère que vous me tiendrez informée du suivi que vous voudrez bien réserver à la présente et dans l'attente de vos bonnes nouvelles, je vous prie de croire (...). »

Le 8 juin 2007, les conseils d'IPM adressent une mise en demeure à M. F., éditeur responsable du journal d'information du Parti socialiste de Tubize, de cesser la diffusion de ce journal électoral, dans la mesure où celui-ci reproduit la marque et imite en tout point les caractéristiques du journal de leur cliente (lay out, graphisme, mise en page). Ils lui demandent de leur communiquer tous les documents relatifs à la fabrication de cette publication et de leur confirmer la destruction de l'intégralité du stock.

Le 9 juin 2007, La Dernière Heure publie la brève suivante :

« Tubize

Notre titre usurpé

Une édition très spéciale de La Dernière ½ Heure de Tubize circule en ce moment dans la localité de la Senne. La Dernière Heure/Les Sports tient à souligner à ses lecteurs qu'elle ne s'associe pas du tout à ce magazine qui a usurpé son titre et que la direction du journal en poursuivra les auteurs en justice. »

Par mail du 18 juin 2007, le porte parole du Parti socialiste de Tubize s'attache à démontrer toutes les différences qui existent entre les deux publications et conclut qu'aucun lecteur normalement vigilant, qu'il soit ou non un lecteur régulier de La Dernière Heure, n'a pu confondre le journal du Parti socialiste de Tubize avec le quotidien. Il confirme qu'il n'entre pas dans leurs intentions de produire d'autres publications sous ce titre et que tous les exemplaires ont été distribués entre le 5 et le 7 juin, si bien qu'il considère que la demande d'arrêt de distribution est rencontrée.

Par un courrier du 9 juillet 2007, M. F. rappellera encore, en ce qui concerne l'usage de la marque La Dernière Heure, qu'il n'existe à ses yeux aucun risque de confusion et, quant à la violation des droits

d'auteur d'IPM, il invoque l'exception de parodie et l'usage du droit fondamental de la liberté d'expression.

3. Par exploit du 4 septembre 2007, IPM fait citer M. F. devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Elle demande qu'il lui soit fait interdiction de diffuser la publication litigieuse contenant ses marques, logos, dénominations, graphismes et mises en page sous peine d'une astreinte de 1.000,00 euro par infraction constatée, et de le condamner à payer la somme de 10.000,00 euro à titre de dommages et intérêts. Elle sollicite également la publication du jugement à intervenir sur le site de Parti socialiste de Tubize, ainsi que dans trois journaux, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 euro par jour de retard.

Par la décision entreprise, le premier juge déboute IPM de sa demande.

4. IPM interjette appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

- « faire interdiction à Monsieur D. F. de diffuser, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, la publication litigieuse contenant les marques, logos, dénominations, graphismes et mises en page de la s.a. IPM.
- Entendre assortir la mesure d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 1.000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente demande chaque exemplaire du journal litigieux.
- Condamner Monsieur D. F. à payer à la s.a. IPM la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts sous réserve de modification en cours d'instance.
- Entendre ordonner la publication de l'intégralité de la décision à intervenir, aux frais de Monsieur D. F., en police de caractère arial noir de taille 14, sans commentaire de sa part, sur le site web « <http://www.ps-tubize.be> » à la page d'ouverture de ce site sous le titre « condamnation judiciaire » ainsi que dans trois journaux, sous peine d'astreinte de 10.000 euros par jour de retard.
- Condamner l'intimé aux entiers frais et dépens des deux instances de cette cause, en ce compris les indemnités de procédure. »

#### IV.- DISCUSSION

##### 1.- Sur la violation du droit d'auteur

###### A.- SUR L'ORIGINALITE

5. Pour bénéficier de la protection de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (en abrégé LDA), il est nécessaire mais suffisant de prouver que l'œuvre est l'expression de l'effort intellectuel de son auteur, condition indispensable pour lui donner le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création (Cass., 11 mars 2005, A & M, 2005, p. 396) ou, en d'autres termes, qu'elle soit une « création intellectuelle propre à son auteur » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, Infopaq, point 37).

En l'espèce, le logo du quotidien La Dernière Heure, tel qu'il est reproduit au point 1 du présent arrêt est incontestablement une œuvre originale. L'auteur s'est en effet attaché à mettre en valeur

l'abréviation populaire de ce quotidien (« La DH ») en mettant en exergue ces deux lettres dans un graphisme recherché. Il a, par ailleurs, rappelé, par le choix des couleurs et une ligne horizontale, que le quotidien résultait de la fusion de deux anciens journaux, La Dernière Heure et Les Sports. Tous ces éléments graphiques sont le produit des choix faits par le graphiste pour représenter visuellement le titre du journal. Le logo constitue donc bien l'expression de son effort intellectuel et la marque de sa personnalité.

En revanche, dès lors qu'aucune maquette du journal n'a été déposée, la cour ne dispose d'aucun élément pour apprécier les autres revendications d'IPM, relatives à « ses graphismes et mises en page ». En ce qu'elle vise ces éléments, la demande n'est pas fondée.

#### B.- SUR L'EMPRUNT DU LOGO

6. Il suffit de comparer les logos des deux publications, tels qu'ils sont reproduits au point 1 du présent arrêt, pour conclure que le logo du journal du Parti socialiste de Tubize présente des ressemblances importantes avec l'œuvre antérieure d'IPM. Ces ressemblances ne sont pas fortuites et ne peuvent résulter d'un emprunt inconscient.

Le fait que les lettres D et H sont en rouge et que la ligne horizontale est en noir ne change rien, dès lors qu'il ne s'agit que d'une inversion de couleur. L'impression d'ensemble reste la même.

M. F. ne le conteste d'ailleurs pas puisqu'il invoque l'exception de parodie.

#### C.- SUR LA PARODIE

7. L'article 22 § 1er, 6° de la LDA dispose que l'auteur ne peut interdire la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes.

Sous le couvert de trois mots différents, copiés de la loi française, le législateur vise une même réalité, à savoir une reproduction par emprunt formel à une œuvre, dans le but d'amuser et sans prêter à confusion avec celle-ci. La licéité de la parodie tient essentiellement au respect d'un élément moral : l'intention de faire rire, de railler avec humour, même si le résultat n'est pas atteint. La parodie ne requiert pas comme but celui de critiquer - au sens fort du terme - l'œuvre première, railler avec humour suffit (F. De Visscher & B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant 2000, p. 116 et suiv. n° 141; Bruxelles, 14 juin 2007, J.L.M.B. 2007, 1779).

La LDA ne donnant aucune définition de la parodie, il convient de s'en référer au langage courant.

A cet égard, Le Grand Robert définit comme suit la parodie :

« PARODIE [paRódi] n. f.

- 1. Littér. Imitation satirique d'une œuvre sérieuse dans le style burlesque. Le Virgile travesti de Scarron est une parodie de l'Énéide. Pastiche\* et parodie.

Par ext. Œuvre qui reprend certains caractères d'une autre œuvre, généralement de façon plaisante ou dérisoire. - Parodique.

Fig. Peinture fausse, imitation, contrefaçon grotesque. - Caricature, travestissement. »

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient IPM, la LDA ne définit aucune condition que devrait rencontrer la parodie pour être tolérée et encore moins que les quatre conditions qu'elle prétend applicables soient cumulatives. La seule restriction prévue par la loi est le respect des usages

honnêtes, c'est pourquoi la parodie ne peut être conçue pour être exploitée au détriment de l'œuvre originale, par exemple pour opérer un détournement de clientèle (F. De Visscher, L'objet d'une action en cessation et la parodie en droit d'auteur, J.L.M.B., 2007, 1792).

La loi ne définit pas plus ce qu'il faut entendre par « usage honnête ». En France, l'article 122-5°, 4° du Code de propriété intellectuelle prend en considération « les lois du genre ». Ainsi, le juge, outre l'application de l'article 1382 du Code civil, dispose d'une large appréciation de l'équilibre à respecter entre le droit de l'humoriste et le respect dû à la personne brocardée (B. Mouffe, Le droit à l'humour, Larcier 2011, p. 272, citant P. Martens, La plaisanterie et le droit, in Mélanges offerts à Michel Hanotiau, Bruylant, 2000, p. 152).

8. La publication du Parti socialiste de Tubize est diffusée deux à trois jours avant les élections. Elle entend critiquer la politique menée par la majorité. Elle appelle les lecteurs à voter pour les candidats du Parti socialiste.

La publication est intitulée « La dernière demi-heure de Tubize », sous-entendant par là que la majorité en place est censée vivre, à l'aube des élections, ses derniers moments au pouvoir.

Pour rendre son message plus frappant, la publication détourne de manière humoristique le logo de La Dernière Heure par une surimpression en caractères gras du signe « ½ ». Ce nouveau logo répond à la définition de la parodie, puisqu'il s'agit bien d'une « œuvre qui reprend certains caractères d'une autre œuvre, généralement de façon plaisante ou dérisoire ».

Cette œuvre seconde est tout aussi originale que la première, dans la mesure où elle est le fruit de l'effort intellectuel de son auteur et qu'elle témoigne de sa personnalité. Tant la phrase « La dernière demi-heure de Tubize » que le logo détourné, tel qu'il est décrit à l'alinéa précédant, démontrent que l'auteur disposait d'un important espace de liberté et qu'il a fait des choix conceptuels et graphiques qu'il a crus appropriés au message qu'il entendait promouvoir.

Par ailleurs, il convient de constater que :

- la publication du Parti socialiste de Tubize n'a pas pour but de dénigrer le quotidien La Dernière Heure ni de lui porter préjudice : elle n'a pas pour finalité de détourner les lecteurs de l'œuvre première ;
- les traits sont accentués par rapport à l'œuvre antérieure, ce qui est de nature à éviter tout risque de confusion ; au demeurant, l'existence d'un tel risque n'est pas établie, un lecteur habituel de La Dernière Heure ne pouvant croire qu'il a entre les mains une édition locale de Tubize, à preuve la lettre de Mme F. qui fait clairement la différence entre « sa DH » et un « parti politique déliquescents ».

9. En revanche, l'usage du logo de La Dernière Heure dans le Journal du Parti socialiste de Tubize ne constitue pas un développement gratuit de l'œuvre parodiée afin de satisfaire l'intérêt général des rieurs, critère de l'exploitation humoristique légitime (B. Mouffe, op.cit. p. 325), mais sert de soutien à la promotion des idées de ce parti politique.

Or, l'utilisation à des " fins promotionnelles certaines " est contraire à l'application de l'exception de parodie (TGI Paris, 13 févr. 2001, SNC Prisma Presse et EURL Femme c/ Charles V. et association Apodeline, [www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=77](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=77)).

Il doit en être de même pour l'utilisation à des fins politiques d'une œuvre parodiée, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, comme précisé ci-avant, l'utilisation du logo de La Dernière Heure n'a d'autre but que d'attirer l'attention du lecteur sur le message diffusé dans la brochure.

Si tout auteur ne peut s'opposer à ce que l'on puisse railler son œuvre, même sans la critiquer, il est cependant légitime qu'il puisse interdire que celle-ci - déformée, mais néanmoins reconnaissable - soit utilisée pour une promotion commerciale ou celle d'un parti politique. Un tel emploi ne correspond ni à un usage honnête ni à une loi du genre puisqu'il tend à procurer un profit indu, tiré de l'œuvre première, au demeurant bien connue du public. En l'espèce, l'usage de l'œuvre seconde s'inscrit indiscutablement dans le sillage de l'œuvre première.

Il s'en déduit que M. F. ne peut faire valoir l'exception de parodie.

10. Vainement M. F. entend-il opposer son droit fondamental à la liberté d'expression.

En l'espèce, le logo de La Dernière Heure n'a pas été utilisé pour exprimer le message politique du Parti socialiste de Tubize, mais pour attirer l'attention des lecteurs. Par ailleurs, l'usage de ce logo n'était pas indispensable pour transmettre ce message puisque le même effet aurait pu être atteint en utilisant la phrase verbale « La dernière demi-heure de Tubize ».

Au demeurant, la question en l'espèce ne se pose pas puisque, lorsque l'exception tirée de la liberté d'expression est invoquée dans le cadre du respect de l'intégrité de l'œuvre, elle concerne les droits moraux, ce dont IPM, ne peut se prévaloir puisqu'elle ne prouve pas avoir reçu de l'auteur de l'œuvre - personne physique par ailleurs inconnue - le mandat spécial de recouvrer les sommes qui lui seraient dues à titre de conséquences patrimoniales de la violation de ses droits moraux inaliénables.

2.- Sur la violation du droit des marques

11. Dès lors qu'IPM obtient gain de cause sur la base du droit d'auteur, il est sans intérêt de statuer sur la demande, en ce qu'elle se fonde également sur le droit des marques.

3.- Sur la réparation du dommage

A.- SUR L'INTERDICTION DE DIFFUSION

12. Les faits se sont déroulés en juin 2007 à l'occasion des élections législatives.

Les articles contenus dans la brochure ne sont plus d'actualité et tous les exemplaires ont été distribués. Par ailleurs, M. F. s'est engagé à ne plus utiliser le logo de La Dernière Heure.

En l'absence de tout risque avéré de récidive, il n'y a pas lieu d'ordonner préventivement une interdiction de rediffusion.

B.- SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

13. Comme précisé ci-avant, IPM ne peut faire valoir une atteinte aux droits moraux de l'auteur.

IPM ne fournit aucun élément permettant à la cour d'apprécier la hauteur du dommage matériel dont elle se prévaut. Elle ne prouve pas qu'elle a subi une diminution de ses ventes. Elle se borne d'ailleurs à ne réclamer qu'une somme fixée ex aequo et bono.

Tout au plus, aurait-elle été en droit de réclamer la rémunération qu'elle aurait pu demander pour la reproduction de son « œuvre », mais ne fournit aucun élément à cet égard.

Dans ces conditions, il convient de limiter le dommage matériel d'IPM à 1,00 euro symbolique.

A supposer que l'action fut également déclarée fondée sur le droit des marques, IPM ne produit pas plus de justification du dommage qu'elle réclame en relation causale avec une violation de son droit

d'interdire à tout tiers de faire usage de son signe verbal à des fins autres que celles de distinguer des produits et des services. Elle ne prouve pas une éventuelle atteinte aux fonctions économiques de la marque comme sa dilution ou une atteinte à sa réputation ou encore à son pouvoir distinctif. Il n'est donc pas établi que le dommage fondé sur cette base serait supérieur à l'euro symbolique alloué par la cour dans le cadre de l'atteinte aux droits d'auteur sur le logo.

#### C.- SUR LA PUBLICATION

14. Les faits datant de plus de quatre ans, il n'existe plus aucune actualité à ordonner une publicité de la présente décision de réformation, d'autant plus qu'entretiens de nouvelles élections ont été organisées et qu'une brève a été immédiatement publiée dans La Dernière Heure donnant la position d'IPM.

Au demeurant, la mesure de publication demandée s'apparente plus à une sanction - comme le demandait d'ailleurs Mme F. - et ne participe pas à la réparation du dommage.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

#### 4.- Sur les indemnités de procédure

15. Aux termes de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, « les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, [...] si les parties succombent respectivement sur quelque chef [...] »

Tel est le cas en l'espèce puisque IPM succombe sur deux de ses trois chefs de demande et que sa demande de dommages et intérêts de 10.000,00 euro est réduite à 1,00 euro .

Il y a donc lieu de compenser en partie les indemnités de procédure réclamées par les parties sur la valeur des demandes originaires (cf. à ce sujet, B. De Coninck et J.-F. , van Drooghenbroeck, Indemnité de procédure et répartition des dépens, J.T. 2008, p. 581) et, dans ces conditions, de fixer, après compensation, l'indemnité de procédure revenant à IPM à 82,50 euro par instance.

#### V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Dit l'appel partiellement fondé.
2. Met le jugement entrepris à néant et, statuant à nouveau :
  - dit la demande originaire d'IPM fondée dans la mesure précisée ci-après ;
  - condamne M. F. à payer à IPM la somme de 1,00 euro du chef de violation des droits d'auteur portant sur le logo de La Dernière Heure ;
  - la déboute du surplus de sa demande.
3. Met les dépens des deux instances à charge de M. F. et le condamne à payer à IPM les sommes de 221,07 euro + 82,50 euro + 186,00 euro + 82,50 euro .

Cet arrêt a été rendu par la 9ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry MACKELBERT, conseiller, président f.f. de la chambre et de Mmes Marie-Françoise CARLIER, conseiller et Marielle MORIS, conseiller, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry MACKELBERT, président f.f. de la chambre,  
assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

P. DELGUSTE M. MORIS M.-F. CARLIER H. MACKELBERT